

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre. Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais j'ai rendu ma décision sur l'appel au règlement, et l'honorable député n'en fait aucun cas.

M. POULIOT: Monsieur le président, je fais grand cas, vous le savez, de vos décisions. Je ne veux cependant pas que la liberté de parole soit restreinte dans cette Chambre. C'est le seul privilège qui reste aux membres du Parlement, et si cette assemblée n'est pas une Chambre étoilée, il doit nous être permis d'exprimer nos opinions à l'égard de tout projet de loi, pourvu que nous ne violions pas le Règlement de la Chambre.

M. THORSON: A quel article en sommes-nous?

M. POULIOT: Nous en sommes au titre abrégé. Ce que je veux dire, c'est que cette mesure ne peut être acceptée et cela pour plusieurs motifs, dont le principal est qu'elle est irrationnelle. Pourquoi? Elle tient à la fois du socialisme d'Etat et de la politique tory...

M. THORSON J'invoque le Règlement. Le principe du bill a été accepté par la Chambre et nous discutons en ce moment le titre abrégé de cette mesure.

M. POULIOT: J'ai toujours pensé que l'honorable député était libéral et qu'il savait que la liberté de parole est l'essence même du libéralisme. Je ne l'interromps pas lorsqu'il a la parole. Monsieur le président, faisant appel à votre esprit de justice, je vous prie de veiller à ce qu'on ne m'interrompe pas lorsque j'observe le Règlement comme je le fais présentement.

Pour moi, ce projet de loi est absolument mauvais. En premier lieu, c'est une mesure tory en ce sens qu'elle n'est avantageuse que pour les compagnies d'assurance et de prêts ou pour une certaine catégorie de gens qui prêtent de l'argent. Ainsi que je l'ai dit l'autre jour à la Chambre, le débiteur ne retirera aucun avantage de cette mesure, qui ne favorise que les compagnies d'assurance et de prêts; c'est pourquoi j'y suis absolument opposé. Voilà mon premier point. Anciennement, dans les localités rurales, l'argent se prêtait de voisin à voisin; il en fut ainsi jusqu'à la mise en vigueur de la loi de faillite, adoptée après ou pendant la guerre, qui contenait une disposition stipulant que cette loi, qui devait tout d'abord ne s'appliquer qu'aux commerçants, serait applicable aux cultivateurs. D'après ce que j'ai pu observer en vivant au milieu des cultivateurs et en écoutant leurs plaintes, je sais fort bien que depuis la mise en vigueur de cette loi, les cultivateurs ont éprouvé de la difficulté à se procurer des fonds sur hypothèque, étant donné que les

[M. Pouliot.]

prêteurs d'argent craignaient de voir le cultivateur profiter de cette loi pour se faire déclarer insolvable et de perdre ainsi leur argent. Le crédit des cultivateurs a donc beaucoup souffert de cette loi au point de vue des emprunts sur hypothèque.

En second lieu, la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, que le gouvernement précédent fit adopter, comporte un autre désavantage pour les cultivateurs. Par exemple, A rencontre B et obtient de l'argent de lui en empruntant sur billet à ordre ou sur hypothèque; s'il recourt ensuite à la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, le prêteur est exposé à perdre. Le crédit des cultivateurs fut donc encore entravé.

Puis nous avons eu une organisation fédérale de prêt qui n'était pas satisfaisante. Quoi qu'on puisse dire de la politique de crédit agricole du gouvernement de Québec, elle a fait un grand bien en ce sens qu'elle a procuré aux cultivateurs l'argent dont ils avaient besoin et qu'ils ne pouvaient obtenir ni sur hypothèque ni sur billet à ordre. Plusieurs de mes honorables collègues ont passé leur vie à la campagne ou y ont vécu assez longtemps pour savoir que, dans l'ancien temps, il était de tradition, pour les cultivateurs qui avaient des familles peu nombreuses et avaient ainsi l'avantage de réaliser plus de profits, de prêter de l'argent à leurs voisins d'en face ou demeurant à cinq ou six arpents à la ronde pour leur permettre de réparer leurs bâtiments ou d'acheter quelque chose dont leur ferme avait besoin. Aujourd'hui, toutefois, les cultivateurs se montrent plus circonspects quand il s'agit de prêter de l'argent à leurs voisins, et c'est là un mal social. C'est depuis qu'on leur a permis de bénéficier des dispositions de la loi de faillite que les cultivateurs ont commencé à faire de mauvais placements, soit en achetant des terrains dans les villes, soit en mettant de l'argent dans des fabriques de cercueils de verre ou dans d'autres entreprises de ce genre, et voici que nous avons une mesure législative qui ne remédie pas au mal, qui n'aide pas les cultivateurs qui ont emprunté de l'argent sur hypothèque de leurs voisins ou d'autres gens de l'endroit, mais qui n'aide que les compagnies d'assurance et de prêts.

Quand le ministre des Finances a été assermenté, une lettre a été remise pour lui entre les mains du greffier du Conseil privé afin qu'elle lui fût délivrée à lui-même et que nulle autre personne ne la vît; cette lettre venait du député de Témiscouata, qui le félicitait et le mettait en garde contre son adjoint, qu'il traitait de toqué. A titre de représentant élu par les gens de Témiscouata, ayant toujours défendu en cette Chambre les principes du libéralisme, sous quelque gouver-